

Extrait du registre aux délibérations

du Conseil Communal de la commune de Lorentzweiler

Séance du 28 mars 2011

Date de l'annonce publique de la séance: 22.03.2011

Date de la convocation des conseillers: 22.03.2011

Présents : ROLLER, bourgmestre, WEIS, KIRSCH-HIRTT, échevins, BACH,
PANTALEONI, JEGEN, WOLFF conseillers FLENER, secrétaire

Excusé : DOSTERT, conseiller

Point de l'ordre du jour : 4

OBJET : Règlement communal sur les registres de population et les changements de domicile.

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 8 de la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de la population à faire en exécution de la loi électorale ;

Vu la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales ;

Vu le livre I, titre III du Code civil libellé « Du domicile » ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes ;

Vu la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 mars 1994 portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 1987 fixant les modalités d'application de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;

Vu la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Attendu qu'il y a lieu d'édicter un nouveau règlement relatif à la tenue des registres de la population de la commune de Lorentzweiler ;

Revu l'ancien règlement communal du 12 mai 1992 sur les registres de population et les changements de

domicile

**procède au scrutin nominal
et arrête à l'unanimité des voix**

le règlement relatif à la tenue des registres de la population ci-dessous :

Article 1^{er} : Définition et interdictions

La résidence habituelle est le lieu destiné à l'habitation réelle, légale et continue d'une personne, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Nul n'est admis à déclarer sa résidence dans un lieu fictif. Il en est de même dans les zones communales destinées exclusivement à l'habitation temporaire, respectivement dans les zones communales non destinées à l'habitation, exception faite pour les personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance d'une entreprise particulière ou d'un bâtiment public.

Article 2 : Obligation de déclaration et délais

Toute personne, qui établit sa résidence habituelle sur le territoire de la commune de Lorentzweiler pendant une durée supérieure à 3 mois, doit en faire déclaration au bureau de la population.

La déclaration d'arrivée doit être faite par la personne concernée ou son mandataire, le cas échéant par son tuteur ou la personne qui exerce le droit de garde, dans les 8 jours à partir de son arrivée sur le territoire de la commune. Si la personne réside dans une maison de retraite, foyer ou établissement analogue, cette obligation incombe au directeur ou agent responsable de l'établissement.

Tout changement de résidence à l'intérieur de la commune et tout transfert de résidence en dehors du territoire de celle-ci, doivent être déclarés dans les mêmes délais et par les mêmes personnes.

Les propriétaires ou gérants d'habitations sont obligés de s'assurer que l'aménagement, ainsi que le déménagement de leurs locataires, a été déclaré dans le délai prescrit. Si une personne loge chez son employeur, cette obligation incombe à l'employeur ou agent responsable de l'établissement.

Article 3 : Dispenses de déclaration

Sont dispensés de la déclaration d'arrivée prévue à l'article 2, les personnes qui ne résident que passagèrement dans la commune. Il en est ainsi des personnes qui y résident :

- pour des raisons professionnelles, de formation, d'études ou de traitement médical ;
- dans les hôtels, campings ou autres structure d'accueil destinées au séjour temporaire ;
- dans un lieu non prévu pour l'habitation de personnes par les règlements d'urbanisme en vigueur.

Sont dispensés de la déclaration de départ prévue à l'article 2, les résidents de la commune, qui s'absentent temporairement pour des raisons professionnelles, de formation, d'études ou de traitement médical.

Article 4 : Inscriptions et radiations d'office

En cas de carence des intéressés, le collège échevinal peut procéder d'office aux inscriptions respectivement aux radiations sur base d'un procès-verbal établi par un agent du commissariat de proximité du ressort attestant que la ou les personnes en question ont été sollicitées ou recherchées vainement à deux reprises, pendant un laps de temps d'un mois, pour remplir les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Communication en est donnée aux personnes intéressées dans la mesure où leur adresse est connue.

Article 5 : Objet de la déclaration et pièces à fournir

La déclaration porte sur :

- a) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, sexe, état civil, profession, nationalité, date d'arrivée et l'adresse de résidence de la personne déclarée ;
- b) les noms, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance et le cas échéant date et lieu de décès des père et mère de la personne déclarée ;
- c) les noms, prénoms, sexe, nationalité, date et lieu de naissance des enfants mineurs vivant avec la personne déclarée ;
- d) les noms, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance et le cas échéant date et lieu de décès des ascendants des enfants visés sous c) si les ascendants ne vivent pas au même ménage que les enfants ;
- e) les noms, prénoms, date et lieu de naissance et le cas échéant date et lieu de décès du conjoint ou ex-conjoint(s), date et lieu du mariage ainsi que le cas échéant date et lieu du divorce.

Le déclarant doit fournir sur demande :

- documents d'identité et titres de séjour ;
- extraits ou copies intégrales des actes d'état civil et livret de famille ;
- déclaration de départ de la commune de résidence précédente;

- accord écrit du propriétaire ou gérant de l'habitation ;
- en cas de déclaration d'un mineur en absence de la personne qui exerce le droit de garde : copie du jugement et accord écrit de la personne qui exerce le droit de garde ;
- en cas de tutelle : copie du jugement ;
- traduction des documents en luxembourgeois, français, allemand ou anglais.

Article 6 : Compétence

Le collège échevinal est chargé de la publication et de l'exécution du présent règlement.

Article 8 : Peines

Sans préjudice prévues par les lois existantes, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 Euros au moins et de 250 Euros au plus.

Article 9 : Disposition abrogatoire

Le règlement communal du 12 mai 1992 sur les registres de la population et les changements de domicile est abrogé.

Le conseil communal,
Pour extrait conforme,
Lorentzweiler, le 30 mars 2011
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,
Jos ROLLER, Frank FLENER,